

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE

DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHALABRAIS

ARTICLE 1 : DEFINITION.

La déchetterie est un espace clos et gardé où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux.

La déchetterie est un équipement communal dont l'accès est limité aux personnes physiques et morales résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Chalabrais.

L'accès à la déchetterie est permis sur présentation d'une carte d'accès délivré par la Communauté de Communes. A défaut de présentation de cette carte, les usagers devront donc apporter au gardien une preuve justificative de leur résidence (facture Electricité, Eau, Gaz, Téléphone ou autre pièce portant mention de leur adresse), ainsi qu'une carte d'identité ou un permis de conduire.

Hors activités du secteur du bâtiment travaux publics, les artisans et les commerçants locaux devront se conformer au présent règlement notamment en ce qui concerne la quantité et la nature des déchets tels que visés à l'article 5 et devront attester du lieu de leur résidence.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA DECHETTERIE.

La déchetterie répond aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté
- Diminuer le volume des ordures ménagères, donc le coût de leur traitement
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les verres et les papiers cartons.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE.

A compter du **3 mars 2009** les heures d'ouverture sont les suivantes :

Mardi - Mercredi – Jeudi - Vendredi

De 14H à 18H

Samedi : de 10H à 12H et de 14H à 18H

Pour les commerçants, artisans, le mardi, le jeudi, de 8H à 9H30

La déchetterie sera fermée les dimanches, lundis et jours fériés.

L'accès est interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture à l'exception des services municipaux.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE

- les usagers de la déchetterie sont :

- les particuliers

- Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories aux déchets ménagers énoncés à l'article 5, à condition que les volumes livrés par semaine soient inférieurs à : 1m³ estimé.

La définition des volumes de déchets apportés sur la déchetterie relève de l'appréciation des agents, après évaluation visuelle.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchetterie, aucune réclamation ne pourra être effectuée auprès de l'agent responsable de la déchetterie ou de la Communauté de Communes de Chalabre.

- Conditions restrictives

Les déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées sont acceptés dans la limite de 5 litres par apport pour les ménages et sont refusés pour les professionnels ; Les particuliers devant effectuer des apports supérieurs à 3m³ devront, au préalable, en avvertir l'agent afin de convertir avec lui du moment le plus opportun pour déposer de telles quantités ; ceci dans un souci de bon fonctionnement de la déchetterie.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES :

- Les gravats (déchets de démolition...);
- Les métaux (encombrant électroménager, sommier métallique...);
- Les plastiques ;
- Les déchets verts (produits de taille, gazon...);
- Les cartons (papiers, cartons);

- Les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques en quantité dispersées (batteries, peintures...);
- Le bois ;
- Les emballages ménagers recyclables (journaux, revues, magazines, cartonnettes, bouteilles plastiques, boîtes de conserves, verre...);

Hors déchets provenant des activités du bâtiment, travaux publics, sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets managers, ci-dessus, à condition que les volumes livrés par semaine soient inférieurs à 1m³ estimé.

Tous les déchets amenés devront être présentés à l'agent pour acceptation.

ARTICLE 6: DECHETS INTERDITS.

Les ordures ménagères ;

Les déchets anatomiques, radioactifs, explosifs, bouteilles de gaz, (ainsi que tout déchet présentant des risques pour la sécurité des personnes et de l'environnement) ;

Des déchets incandescents ;

Les déchets issus d'opérations de désamiantage ;

Les déchets hospitaliers et de soins (seringues, pansements...);

Les déchets verts déposés par les communes ;

Les déchets non recyclés (pneu,...);

ARTICLE 7: LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes ;

ARTICLE 8: STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur la plate-forme et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9: COMPORTEMENT DES USAGERS – RESPONSABILITE.

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. La Communauté de Communes du Chalabrais se décharge de toute responsabilité durant ces opérations et actions.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien
- Ne pas descendre dans les conteneurs
- Ne pas accéder à la plate-forme inférieure
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation

Tout brûlage est interdit. Il est interdit de fumer près des stocks des matériaux inflammables.

ARTICLE 10 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES.

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables suivants :

- Papiers cartons
- Verre
- Ferrailles
- Huiles usagées
- Déchets de jardin
- Gravats et inertes

Et de les déposer dans les conteneurs ou casiers réservés à cet effet. Les huiles seront versées dans la cuve correspondante.

ARTICLE 11:

Le gardien tiendra un registre qui sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées précisant la nature, la quantité, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués.

La déchetterie étant une installation classée pour la protection de l'environnement soumis à déclaration, le gardien aura à faire respecter la nomenclature en vigueur.

ARTICLE 12: SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS.

Rôle et mission des agents :

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- Contrôler l'accès de la déchetterie
- Accueillir et orienter les usagers
- Contrôler la nature des déchets et autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- Délivrer les cartes d'accès
- Remplir les bons de dépôts des professionnels
- De stocker eux-mêmes les déchets dangereux
- Veiller à la conformité du tri en informant et en aidant au besoin les utilisateurs
- Veiller et assurer la propreté et l'entretien :

De la déchetterie et ses abords

De la plate-forme réservée au stockage des bennes de la collecte sélective

Des espaces verts

Des parcelles attenantes au site.

- Faire respecter le règlement intérieur
- Etablir les statistiques de fréquentation
- Contrôler et noter l'enlèvement de toutes les bennes par les divers prestataires chargés de leur transport.
- Prévenir par fax ou par email ou téléphone les prestataires pour l'enlèvement des bennes affectées au tri.
- Accompagner à la décharge de Sonnac-sur-l'Hers les usagers devant déposer exclusivement :

Les gravats triés (déchets de démolition...)

Les déchets verts (tonte de gazon, taille des haies...)

- Indiquer aux usagers le lieu de dépôt sur la plate-forme afin de permettre une gestion efficace du site.
- Prévenir la Communauté de Communes du Chalabrais pour le nettoyage de la plate-forme.

L'agent pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui ne pourraient être acceptés en déchetterie.

Il est strictement interdit aux agents de se livrer à des transactions financières ou commerciales.

Le gardien de la déchetterie aura toute autorité pour prendre les dispositions utiles afin de gérer au mieux la déchetterie et d'adapter le fonctionnement de celle-ci à des circonstances qui ne sont pas prévues par le présent règlement.

ARTICLE 13 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

La déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premier soin.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel au service de secours concerné : soit le **18 pour les pompiers**, soit le **15 pour le SAMU**.

ARTICLE 14 : INFRACTION AU REGLEMENT.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur du site, ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie sera portée à la connaissance de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

En outre, tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchetterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15

L'accès à la déchetterie pourra être ouvert à d'autres communes ou collectivités territoriales ainsi qu'aux habitants de celles-ci dès qu'une convention sera établie et précisera les modalités de participation de la Commune aux charges de fonctionnement de la déchetterie.

Fait à Chalabre
Le 1^{er} Mars 2009

Le Président,